

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°222-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Curage et inspection télévisée d'un tronçon EU et deux tronçons EP

rue Gabriel Péri

Du Vendredi 02 au Samedi 03/08/24 de 00h00 à 06h00

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 & 2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté communal d'autorisation de raccordement n°P033-2023 en date 13/10/2023 par le SICTEUB,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 1964 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies du lotissement Bois Maillard et la Garenne.

Considérant la demande de la société CIG/SARP, concernant le curage et l'inspection télévisée d'un tronçon EU et de deux tronçons EP rue Gabriel Péri (entre la rue du Brelan et la ruelle Maillard) à Marly-la-Ville,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu d'interdire la circulation du 02 au 03/08/2024 de 0h à 6h rue Gabriel Péri.

ARRETE

Article 1 : Des travaux de curage et inspection télévisée d'un tronçon EU et de deux tronçons EP rue Gabriel Péri (entre la rue du Brelan et la ruelle Maillard) à Marly-la-Ville auront lieu dans la nuit du 02 au 03/08/2024 entre 00 heure et 06 heures. Ils seront exécutés par l'entreprise CIG/SARP.

Article 2 : La circulation de véhicules sera interdite durant la durée des travaux rue Gabriel Péri entre la rue du Brelan et la ruelle Maillard.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'exécutant par la rue des Epoux Delanchy – le sentier Derrière les Murs et la ruelle Maillard qui sera à double sens pendant la durée de l'intervention.

Article 4 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, le balisage et l'éclairage seront assurés par l'exécutant **avec la présence d'agents** pour fluidifier la circulation notamment au niveau de la ruelle Maillard. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

Article 5 : La voie publique et ses dépendances sont réputées en bon état. Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant. La société s'engage à ne jamais laisser l'ouverture de la tranchée sans protection, ni signalisation. Cette dernière sera visible de jour, comme de nuit.

Article 6 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 8 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même, les infractions au présent arrêté seront réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SURVILLIERS,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- SICTEUB
- KEOLIS
- CIG/SARP,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 30 juillet 2024,

